Envoyé en préfecture le 16/05/2019
Reçu en préfecture le 16/05/2019
Publié le
ID : 069-266910413-20190509-CCAS_2019DL033-DE

SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Corbas

SOUTIEN A DOMICILE
AMELIORATION DE L'HABITAT
PREVENTION

DES PERSONNES AGEES
DES PERSONNES HANDICAPÉES
DES MENAGES MODESTES

CONVENTION DE SUBVENTION DE SERVICE SOCIAL D'INTERET GENERAL POUR UN PARTENARIAT D'INTERVENTION

ENTRE

Le CCAS de la Ville de CORBAS
représenté par son président, Monsieur Jean-Claude TALBOT
habilité à cet effet,
ci-après dénommé le CCAS

ET

SOLIHA RHONE ET GRAND LYON (précédemment dénommée **PACT DU RHÔNE**),
association sans but lucratif, régie par la loi de 1901,
membre du mouvement associatif national SOLIHA Solidaires pour l'Habitat,
reconnue Service Social d'Intérêt Général (SSIG),
titulaire de l'agrément préfectoral n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-01-28-43 du 26 janvier 2016 pour son activité d'Ingénierie sociale, financière et technique,
représentée par son président, Monsieur Jean-Jacques ARGENSON, habilité à cet effet,
et ci-après désignée SOLIHA.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

SOLIHA intervient auprès des personnes de condition modeste qu'elles soient âgées, handicapées ou en situation de précarité énergétique ou d'habitat dégradé, pour leur maintien à domicile par l'amélioration et/ou l'adaptation de leur logement.
SOLIHA mobilise des aides financières, apporte un soutien administratif et un conseil technique aux personnes concernées.
SOLIHA reçoit le soutien de plusieurs organismes sociaux et collectivités.
Depuis de nombreuses années, le CCAS de la Ville de CORBAS reconnaît l'intérêt social communal de l'action de SOLIHA et soutient cette action.

Article 2 : ENGAGEMENT DE SOLIHA

SOLIHA s'engage à conduire chaque année les actions suivantes :

- Informer le CCAS des dispositifs d'aides au maintien à domicile des personnes âgées, des personnes handicapées et des ménages modestes par l'amélioration et/ou l'adaptation de leur logement.

- Instruire toutes les demandes d'intervention formulées par des personnes âgées, des personnes handicapées ou des ménages modestes de la commune pour des travaux d'amélioration et/ou d'adaptation de l'habitat. Cette instruction se fait selon les dispositions de recevabilité sociales en faveur des personnes de conditions modestes, arrêtées par l'Etat, les collectivités locales, les caisses de retraite principales ou complémentaires, et tout autre organisme financeur.

- Informer le CCAS par courrier ou mail de toute ouverture par SOLIHA d'une demande d'aide pour un administré de la commune.

- Fournir en fin d'année un relevé nominatif des personnes bénéficiaires des services de SOLIHA pour qui le montage financier du projet a été finalisé et/ou les travaux d'amélioration/adaptation terminés, durant l'année écoulée.
  Ce relevé fera apparaître la nature et les montants des travaux ainsi que les financements mobilisés par SOLIHA.

…/…

Envoyé en préfecture le 16/05/2019
Reçu en préfecture le 16/05/2019
Publié le
ID : 069-266910413-20190509-CCAS_2019DL033-DE

Article 3 : PARTENARIAT

SOLIHA et CCAS de la Ville de CORBAS unissent leurs efforts pour une meilleure information des dispositions existantes auprès des personnes concernées, des entreprises, des services sociaux présents sur la commune et tout intervenant technico-médico-social pour le soutien à domicile et l'amélioration de l'habitat des personnes âgées et/ou en situation de handicap et des ménages modestes.

Article 4 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le CCAS de la Ville de CORBAS s'engage à verser à SOLIHA une participation financière sous forme de subvention pour chaque demande instruite ayant fait l'objet d'un montage financier finalisé ou de travaux réalisés dans l'année. Cette participation financière est d'un montant forfaitaire de 270 euros par dossier. Ce montant n'est pas soumis à TVA.

Les dossiers engagés pendant la durée de la convention sont dûs, quelle que soit leur date d'achèvement.
SOLIHA établira une demande de versement de la subvention annuelle au 30 novembre de chaque année avec la liste des ménages bénéficiaires.

Article 5 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant la date anniversaire avec un préavis de 3 mois par lettre recommandée.

Fait à CORBAS
Le

Pour SOLIHA
RHONE ET GRAND LYON
Le Président,

Jean Jacques ARGENSON

Pour le CCAS de la Ville de
CORBAS
Le Président

Jean-Claude TALBOT